



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

Projet intitulé : « Réaménagement de la plage de dépôt et confortement du ruisseau des Grangets sur la commune de Rognaix (73) »

(Maître d'ouvrage : M. le maire de Rognaix)

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

Avis n° 2014-000P827

émis le 05 mars 2014

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service Connaissance, Études, Prospective, Évaluation / Unité Évaluation Environnementale, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

1) Analyse du contexte du projet

La commune de Rognaix, en Tarentaise, sur la rive gauche de l'Isère, est située au pied du massif du grand Arc. Elle est exposée aux crues torrentielles de plusieurs ruisseaux (*principalement nant Clément et ruisseau des Grangets*).

Le ruisseau des grangets est un cours d'eau intermittent, non identifié comme présentant un intérêt écologique spécifique. Traversant le chef lieu à l'aide de buses annoncées comme sous dimensionnées, ses crues (1m3/s pour la crue centennale) exposent des biens et des personnes.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

Sur la forme, le dossier transmis à l'autorité environnementale respecte globalement l'esprit des exigences de contenu telles que précisées par l'article R.122-5 du code de l'environnement. Il appelle toutefois les observations suivantes :

- l'état initial relatif au milieu naturel annonce une absence d'enjeux, mais cette affirmation semble reposer sur la seule bibliographie et aucun inventaire de terrain ne semble avoir été joint au dossier ;
- l'affirmation d'absence d'impact sur les milieux naturels et les espèces est donc à relativiser. Pour le moins, l'effet du déboisement de la plage de dépôt aurait eu vocation à être approfondi ;
- l'aménagement/recalibrage du lit du ruisseau à l'amont du village aura pour effet de normaliser son fonctionnement sur cette section, mais ses éventuelles conséquences négatives sur l'intensité des débordements dans la traversée du village ne semble pas avoir été approfondies dans l'étude d'impact.

3) Avis sur la prise en compte de l'environnement

Le projet correspond à des technologies classiques et à été conçu sur la base d'hypothèses de transport solide dont on sait toutefois qu'elles comportent un certain niveau d'incertitude (*en effet les débits solides sont annoncés comme liés à la présence d'une zone d'instabilité à l'amont du bassin versant, zone qui ne semble pas avoir été précisément caractérisée dans le cadre des études du projet*). Le fait d'adopter un dimensionnement généreux pour la plage de dépôt et une configuration potentiellement évolutive relève donc de la saine prudence.

L'entretien du lit à l'aval de la plage de dépôt pour remise au gabarit de crue centennial apparaît proportionné aux enjeux. Il aboutit en revanche à une section totalement busée, traversant le village, selon une section significativement insuffisante pour accepter une crue centennale, même exempte de matériaux solides.

Les effets du projet devraient être modérés sur les milieux naturels et les paysages. Toutefois, en l'absence d'inventaire milieu naturel, l'étude d'impact n'apporte pas de certitude quant à l'absence d'effet du projet (*notamment déboisement de la plage de dépôt*) sur d'éventuelles espèces protégées.

S'agissant des enjeux « eau », les aménagements amont devraient avoir pour effet une amélioration de la maîtrise des débits solides et du bon écoulement dans la partie de ruisseau située à l'air libre. Toutefois il aurait été indiqué d'évaluer l'influence du projet sur l'importance des débordements de la partie busée du ruisseau (traversée du village) dont il est possible qu'elle soit négative et qui, de ce fait, mérite anticipation.

En conclusion, l'étude d'impact laisse augurer d'effets négatifs modérés, des incertitudes demeurent toutefois en ce qui concerne l'impact sur les milieux naturels et surtout sur les écoulements à l'aval de la section objet du projet. L'autorité environnementale recommande de lever celles-ci.

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (notamment procédures loi sur l'eau et procédures espèces protégées).

Pour le préfet de région et par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL et par
délégation
Le chef du service CÉPÉ



Gilles PIROUX